

DÉCISION SUR LA POSSESSION DES TERRES.

Nous, président et toohitu, après avoir délibéré sur les difficultés et l'incertitude qui existent dans les contestations des terres possédées dans les anciens temps à l'époque du paganisme ;

Vu aussi la décision prise dans l'assemblée des *iriti-ture*, d'après laquelle celui qui possède un terrain sera le vrai propriétaire s'il en a la jouissance depuis l'abolition du gouvernement payen ;

En conséquence, nous prions notre Reine d'ordonner qu'on ne présente plus aux jugements des toohitu, ni même à ceux des juges des districts et des *hui-raatira*, des contestations remontant à cette époque, c'est-à-dire avant l'établissement des lois et de l'Évangile.

Nous prions aussi M le Gouverneur Commissaire du Roi des Français d'accueillir notre demande.

Cour des Toohitu, le 3 mai 1847.

Signé : TAAMU, TAIRAPA, NUUTERE, OTE, FAREAHU ;
UTAMI, président.

Approuvé :
Le Gouverneur, Commissaire
du Roi des Français,
Signé : BRUAT.

Approuvé :
La Reine des Iles de la Société,
Signé : POMARE.

FIN DE L'APPENDICE.